

ARRETE N° 2019 / 11

**Réglementant la présence des animaux
et l'abandon de déchets sur
les squares, jardins, lieux de détente, ...**

Le Maire de Tourrettes sur Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, et L2212-5. Traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, tranquillité, sécurité et salubrité,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L211-22 à L211-25, traitant de la divagation et de la fourrière,

Vu le Code de la Route, et l'Article R412-44, traitant de la divagation et de sa répression par une amende de 2^e classe.

Vu la Loi N°99-5 du 06 janvier 1999, l'arrêté du 21 avril 1999 et l'Article R622-2 du Code Pénal, traitant des chiens dangereux ou présentant un danger.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 99, 99-2, 99-6, traitant de la propreté et de la salubrité des lieux et voies publiques en général,

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384 et 1385, traitant de la responsabilité civile des maîtres,

Vu le Code de la voirie routière et son article R.116-2, traitant de la protection des lieux,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632, R635-8, R644-2, relatifs aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'autorité municipale,

Vu le Code de la Santé Publique et ses Articles, L1311-1, L1311-2, L1311-3, L1312-1, L1335-2, ainsi que les textes pris pour son application y compris l'Article 3 du Décret N°73-502 du 21 mai 1973,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les espaces publics, même en compagnie de leurs maîtres,

Considérant que cette situation pose de réels problèmes d'hygiène et de sécurité pour la population et la fréquentation de certains espaces de détente ouverts au public,

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la déjection canine, ou autres,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007/12 du 21 février 2007.

Article 2 : La divagation des chiens et chats en toute liberté et sans surveillance est interdite. Il est défendu de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 3 : Dans les zones urbaines et pavillonnaires les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 4 : Les chiens ne peuvent circuler dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente (parcs, jardins publics, aires de jeux, espaces verts, ...) même à la condition d'être tenus en laisse. En dehors de ces lieux, les accompagnants devront veiller à éviter le dépôt de déjections de leurs animaux de compagnie, sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre espace aménagé destiné à recevoir la circulation des piétons. Tout animal désigné par la Loi de 99 comme dangereux, devra être tenu en laisse et muselé. Son propriétaire, ou la personne en ayant la charge, devra pouvoir présenter tous les documents obligatoires

Article 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un ou plusieurs chiens, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, et mis aussi à sa disposition, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

Article 6 : Les chiens et chats errants sont capturés et conduits par les services concernés à la fourrière en relation contractuelle avec la Mairie, auprès de laquelle, les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant, le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 7 : Dans tous les cas où un animal se trouverait en difficulté et prisonnier dans un véhicule ou ailleurs, les services de police, de gendarmerie et de secours sont autorisés à intervenir pour ouvrir le véhicule ou tout autre habitacle par tout moyen, y compris le bris de glace si besoin est.

Article 8 : Il est strictement interdit de nourrir les pigeons et les tourterelles dans le périmètre du village.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

Article 10 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Roquefort les Pins et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié, et ampliations en seront adressés à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Roquefort les Pins,
- Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur l'Adjoint à la Sécurité.

Fait à Turrettes sur Loup, le 28 janvier 2019

Le Maire

Damien BAGARIA